



Travaux de Voirie sur Routes Départementales (RD) en traverse d'agglomération

▲ Dénomination du projet :

Il est impératif d'indiquer dans l'intitulé de la demande de subvention la dénomination de la voie ainsi que sa numérotation dans le réseau départemental.

Exemple : avenue des Corbières : RD 100

De même, si le projet est phasé, il convient d'indiquer le numéro de la tranche objet de la demande.

NB : pour ce type de dossier, une validation technique par les services départementaux en charge de la voirie est nécessaire (cf. supra).

✚ Si le dossier a déjà été validé par les services routiers départementaux :

Joindre au dossier de demande le courrier de validation technique.

✚ Si le dossier n'a pas encore été validé par les services routiers départementaux :

Joindre au dossier de demande l'ensemble des éléments techniques nécessaires à l'instruction préliminaire du dossier par les services routiers (cf. ci-dessous). L'instruction du dossier sera réalisée dans un délai de 2 mois.

La demande d'aide ne pourra être examinée que si le dossier a reçu l'accord (même de principe) de la part des services routiers départementaux.

COMPOSITION DU DOSSIER TECHNIQUE

▲ Pièces à joindre à la demande :

- ✓ Une notice explicative de l'opération
- ✓ Un plan de masse du projet (indiquant la longueur de la voirie concernée par les travaux)
- ✓ Des profils types par zone sur quelques points singuliers. Des profils types par zone d'aménagement ou par changement de profil
- ✓ Une estimation récapitulant les différents postes de dépenses
- ✓ Un plan de financement
- ✓ Un planning prévisionnel de l'opération
- ✓ La délibération du Conseil municipal précisant que la commune est engagée dans une démarche PAVE, lorsque la réglementation le prévoit
- ✓ Une attestation de non-commencement de l'opération et d'engagement à ne pas commencer les travaux avant que le

dossier ne soit déclaré techniquement validé (délivrance préalable de la convention)

- ✓ Toutes pièces jugées utiles.

Pour les aménagements affectant la structure de chaussée (*décaissement, réfection de la couche de roulement, ...*), le dossier devra également comprendre :

- ✓ Les profils en travers nécessaires à la bonne compréhension du projet
- ✓ La structure de chaussée et sa justification.

Les travaux sur le domaine public routier départemental nécessitent une autorisation du Département, qui prend la forme d'une convention dans ce cas, et/ou d'une permission de voirie (ou accord technique) quand il s'agit de réseaux.

PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX DE REFECTION DE LA CHAUSSEE

Si les travaux envisagés nécessitent la réfection de la couche de roulement de la chaussée, il est rappelé que le Département peut réaliser directement cette prestation (hors dispositifs particuliers du type pavés, enrobés colorés, ...), dans l'emprise de la zone de travaux.

Le Département assure également la prise en charge des études liées à la définition de la structure de chaussée.

Afin de coordonner le programme d'entretien des chaussées départementales avec les projets communaux, il vous appartient d'adresser une demande de prise en charge des travaux de réfection de la couche de roulement de la chaussée : Les demandes doivent être adressées au Directeur en charge des routes départementales ou jointes au dossier de demande de subvention, avant le 31 octobre de l'année précédant celle de programmation des travaux. Le Département assurera la réfection de la couche de roulement selon le parti d'aménagement retenu par la commune. La planification de ces travaux devra tenir compte des possibilités techniques et financières du Département.

Il est à noter que les devis transmis dans le cadre de la demande d'aide ne devront pas inclure le coût des prestations prises en charge par le Département.

En cas de prise en charge, il est impératif que la commune s'engage à réaliser les travaux dans l'année.

Les communes sont invitées à se rapprocher aussitôt que possible de la Division Territoriale compétente.

Vous trouverez la liste des correspondances à partir du lien suivant :

<http://www.aude.fr/167-reglement-de-voirie.htm>